

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-04 du 27 Janvier 2015
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Eurogiciel par
Edmond de Rothschild Investment Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 janvier 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Eurogiciel par Edmond de Rothschild Investment Partners, matérialisé par une lettre d'offre réitérative et un protocole de cession en date du 22 décembre 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition du contrôle exclusif du groupe Eurogiciel, actif dans le secteur des services informatiques, par la société Edmond de Rothschild Investment Partners. Elle constitue une concentration au sens de l'article L.430-2 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-225 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence